



République Française
Département de l'AVEYRON

COMMUNE DE LUGAN
12 220

ARRETE N°2021-13

OBJET : Arrêté de circulation sur la voie communale n°31 au lieu-dit le Causse, entre le 21 juin et le 2 juillet 2021

Le Maire de la commune de LUGAN,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- CONSIDERANT la demande en date du 10 juin 2021, par laquelle M. Marin COSTES, Ets SLR à Decazeville, demande la mise en place d'une circulation en demi chaussée sur la voie communale n°31 au lieu-dit le causse, du 21 juin au 2 juillet 2021, afin d'effectuer un raccordement électrique,
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux sus mentionnés ;

Arrête :

ARTICLE 1 :

La circulation routière sera réduite en demi-chaussée sur la voie communale n°31 au lieu-dit le Causse, **entre le 21 juin et le 2 juillet 2021.**

ARTICLE 2 :

La signalisation routière adaptée devra être mise en place par le demandeur. Elle devra être maintenue pendant la durée d'application du présent arrêté et enlevée dès la fin de celle-ci.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions prises par le présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. Marin COSTES, représentant l'Ets SLR,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Capdenac Gare,
Ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à LUGAN le 11 juin 2021

Le Maire, Franck MANI

